



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-036

RELATIVE À : Convention générale d'assistance avec CITYLEX AVOCATS.

Le Maire,

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 078-217803105-20240627-2024_DEC_036-CC



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 11° donnant délégation au Maire pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

Vu le projet de la convention générale d'assistance du cabinet CITYLEX AVOCATS, société d'avocats au barreau de Versailles, 4 rue du Parc de Clagny, 78000 VERSAILLES,

Considérant la nécessité pour la ville de prendre attache auprès d'un cabinet d'avocat, tant pour les conseils que dans le cadre de contentieux auxquels elle pourrait être confrontée, voire la défendre en cas de recours,

Considérant les compétences avérées des avocats du cabinet CITYLEX AVOCATS,

DÉCIDE

Article 1 : De signer la convention générale d'assistance proposée par le cabinet CITYLEX AVOCATS, société d'avocats au barreau de Versailles, 4 rue du Parc à Clagny, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : De préciser que le taux horaire applicable en fonction du temps passé par année civile est le suivant :

- jusqu'à 8 heures d'intervention : 250 € HT,
- entre 9 et 16 heures : 235 € HT,
- au-delà de la 16^{ème} heure : 200 € HT.

Article 3 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

A HOUDAN, le 27 juin 2024



Le Maire,
Jean-Marie TETART.

La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 078-217803105-20240627-2024_DEC_036-CC



CITYLEX
AVOCATS



CONVENTION GENERALE D'ASSISTANCE

CITYLEX AVOCATS (S.E.L.A.S.)
4, rue du Parc de Clagny – 78000 Versailles
52, rue Boissière – 75116 Paris
www.citylex-avocats.fr

Tél : +33 1 39 30 44 60 – Fax : +33 1 30 60 08 98
SIRET 48036468600059
TVA intracommunautaire FR 874 803 646 86 00059
Société d'exercice libéral par actions, simplifiée, d'avocats
inscrite au barreau de Versailles

PREAMBULE

Les présentes conditions générales ont vocation à s'appliquer entre :

La Société CITYLEX AVOCATS (S.E.L.A.S.), société d'avocats au barreau de Versailles, 4, rue du Parc de Clagny 78000 Versailles - Tél. 01.39.30.44.60 - Toque 246,

ci-après dénommé « le cabinet », d'une part,

La Commune de HOUDAN, représentée par son maire en exercice, sise en la mairie, 69 grande rue – 78550 HOUDAN

ci-après dénommé « le client », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit en ce qui concerne la mission confiée au Cabinet CITYLEX AVOCATS et la rémunération s'y rapportant.

Le Cabinet CITYLEX AVOCATS assistera le client dans les conditions fixées par les textes réglementant la profession, les usages professionnels et les présentes conditions générales, auxquelles s'ajoutent les conditions particulières librement conclues entre les parties, par courrier ou courriel.

ARTICLE 1 - MISSION

La présente convention est destinée à assurer la parfaite information du client sur le coût de interventions du cabinet, tant pour les conseils qu'il prodigue que dans le cadre des contentieux auxquels se trouve confrontée la Commune de HOUDAN et dans lesquels elle souhaite présenter sa défense.

Le Cabinet CITYLEX AVOCATS accepte de prêter son concours à la Commune de HOUDAN dans toutes les matières relevant du droit administratif.

En contrepartie de ce concours, le Cabinet CITYLEX AVOCATS percevra un honoraire dont les principes de détermination tiennent compte des règles professionnelles en vigueur et des critères d'usage.

La présente convention fixe ainsi les modalités de calcul des honoraires et les modalités de leur règlement.

ARTICLE 2 - DURÉE

La mission confiée au cabinet CITYLEX AVOCATS prend effet dès réception par écrit de l'acceptation des présentes conditions générales par le client et s'achève à l'accomplissement des dernières diligences nécessitées par la réalisation de la mission.

ARTICLE 3 – HONORAIRES

L'honoraire est calculé en fonction du temps consacré par l'avocat au dossier du client en rendez-vous, à l'étude du dossier, à la rédaction des actes nécessaires tant en matière de conseil que de contentieux.

Pour les diligences suivantes, il est fixé un taux horaire applicable en fonction du temps passé par année civile :

- o jusqu'à 8 heures d'intervention : 250 € H.T.
- o entre 9 et 16 heures : 235 € H.T.
- o au-delà de la 16^{ème} heure : 200 € H.T.

Chaque intervention donnera lieu à un relevé de temps.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

En cas de paiement par virement, le compte bancaire à créditer est le suivant :

Banque	Indicatif	Numéro de compte	Clé RIB	Domiciliation
30002	02357	0000070473W	92	CL PARIS MONC WAGRAM (00669)

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE
PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, prélèvements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.
ATTENTION : Les domiciliations de prélèvements ne sont pas autorisées sur les comptes d'épargne.

IDENTIFICATION INTERNATIONALE

IBAN	FR62 3000 2023 5700 0007 0473 W92
Code B.I.C	CRLYFRPP

TITULAIRE DU COMPTE : **CITYLEX AVOCATS**



Si des sommes ont été encaissées sur un compte CARPA au bénéfice du client, celui-ci autorise expressément le Cabinet, par l'acceptation des présentes conditions générales, à percevoir les créances d'honoraires sur ce compte CARPA.

ARTICLE 5 – DROIT DE PLAIDOIRIE

Le droit de plaidoirie est prévu par l'article L.723-3 du Code de la sécurité sociale, droit recouvré auprès de chaque Avocat.

Le décret n° 95-161 du 15 février 1995 précise que le droit de plaidoirie est exigible devant les Juridictions administratives de Droit Commun et les Juridictions de l'Ordre Judiciaire. Le montant du droit de plaidoirie a été fixé à 13 € par décret n° 2011-1634 du 23 novembre 2011. Il sera refacturé au client.

ARTICLE 6 – CONTESTATION

En cas de contestation Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Versailles sera compétent pour connaître de cette contestation à la requête de la partie la plus diligente.

Par ailleurs, l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation imposent aux professionnels liés par un contrat avec un consommateur de lui permettre de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable d'un litige national ou transfrontalier (C. conso., art. L. 152-1). Ce dispositif est applicable aux avocats dans leurs relations avec leur client-consommateur.

Le Médiateur de la consommation désigné par la profession d'avocat est :

Conseil national des barreaux

180, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Adresse email : mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

ARTICLE 7 – PRESCRIPTION

En application de l'article 2254 du code civil, la durée de la prescription des actions en justice susceptibles de naître entre l'avocat et son client à raison d'une mise en jeu de la responsabilité du cabinet sont prescrites par un an à compter de l'achèvement de la mission prévue à l'article 1^{er}, à compter du jour d'achèvement défini à l'article 8.

ARTICLE 13 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.

- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu ou si la prise de contact n'a pas donné lieu à prestation.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires tels que les avocats postulants.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 078-217803105-20240627-2024_DEC_036-CC



d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : dpo@anaxil.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : 1198, avenue du Docteur Maurice DONAT – Natura 3 – 06250 MOUGINS, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Fait à Versailles,
Le 26 juin 2024